

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-220 du 31 OCT. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0218 relative au **projet de construction d'un centre sportif au sein de la ZAC de l'Arsenal (lot K), situé 47/49 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison, dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 13 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une superficie d'environ 1 hectare, à construire un complexe sportif comprenant un gymnase avec plateau sportif en toiture et un centre aquatique avec espace bien-être, le tout développant environ 11 100 m² de surface de plancher sur 5 niveaux dont un niveau de sous-sol partiel ;

Considérant que le projet prévoit en vue de ces aménagements, la démolition du complexe sportif municipal Alain Mimoun, de chalets et de la station-essence du garage municipal actuellement présents sur la parcelle du projet ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39^a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Arsenal à Rueil-Malmaison, qui a fait l'objet d'une étude d'impact à sa création et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 mai 2015, qu'il est conforme à ce qui était prévu dans l'étude d'impact, que les principaux impacts potentiels du projet et les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser ces impacts ont été étudiés dans ce cadre et que, selon le dossier, l'ensemble des préconisations définies à l'échelle de la ZAC seront respectées ;

Considérant que la ZAC fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et que le maître d'ouvrage s'engage à en respecter les mesures à l'échelle de son projet ;

Considérant que le projet s'implante en partie sur un secteur ayant accueilli dans le passé une activité polluante (dépôts d'hydrocarbures du garage municipal), référencée dans la base de données BASIAS, qu'un diagnostic environnemental atteste de la présence de pollutions ponctuelles au droit des cuves du garage, et, qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une zone présentant un risque de présence éventuelle et localisée de gypse, qu'une étude géotechnique a été réalisée, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures constructives qui s'imposent ainsi que celles définies dans l'étude d'impact de la ZAC et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter ;

Considérant que, dans le cadre de la démolition de bâtiments prévue par le projet, un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition a été réalisé, conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qu'un repérage des matériaux contenant de l'amiante a été conduit, conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1997, et que le maître d'ouvrage devra en suivre les préconisations ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 27 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux, notamment au travers de la charte chantier à faibles nuisances de la ZAC qu'il s'engage à appliquer et à contrôler, et qu'il devra, en tout état de cause, respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux nuisances, aux risques technologiques et aux risques d'inondation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un centre sportif au sein de la ZAC de l'Arsenal à Rueil-Malmaison, dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises

D.R.I.E.R. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.